

R É P U B L I Q U E D E C Ô T E D ' I V O I R E

MINISTÈRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ÉTAT

DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER

# AVIS DE LA DCF

## SYNTHESE DU CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



DIRECTION DU CONTRÔLE  
FINANCIER

## **CADRE JURIDIQUE**

- Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
- Ordonnance n°2013-805 du 22 novembre 2013 portant modification de l'article 79 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- Ordonnance n°2015-176 du 24 mars 2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- Ordonnance n°2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
- Loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier ;
- Décret n°2021-463 du 08 septembre 2021, portant organisation du ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption ;
- Décret n°2022-264 du 13 avril 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une plateforme de Dénonciation des Actes de Corruption et Infractions Assimilées dénommée SPACIA.

**LE REGIME DE PREVENTION ET DE REPRESSON DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES**

**Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées**

|   |  |   |                                       |
|---|--|---|---------------------------------------|
| Champ d'application   |  | ...tout agent public, tout employé ou agent du secteur privé, tout individu, toute association ou autre organisation non-gouvernementale, toute entreprise privée nationale ou étrangère, tout agent public étranger, tout agent ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, ayant participé comme auteur, co-auteur, instigateur ou complice d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée  | Art 3<br>ord.<br>2013-<br>660         |
| <b>Prévention des actes de corruption et des infractions assimilées</b> | Mesures préventives relevant du secteur public :<br><b>déclaration de patrimoine</b> | <p><b>Personnes assujetties</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le Président de la République ;</li> <li>- les chefs et présidents des institutions de la République ainsi que les personnalités ayant rang de président d'institution ;</li> <li>- les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat;</li> <li>- les personnalités élues ;</li> <li>- les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts;</li> <li>- les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite autorité;</li> <li>- ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.</li> </ul> | Art 5<br>nouveau ord.<br>2015-<br>176 |
|   |  | <p><b>Modalités de la déclaration</b></p> <p>A l'exception du Président de la République, les autres agents publics font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des comptes</p>  | Art 7<br>ord.<br>2013-<br>660         |
|   |  | <p><b>Délai de déclaration</b></p> <p>-les trente (30) jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat.</p>  | Art 8<br>ord.201<br>3-660             |

|  |   |   |                             |
|--|---|---|-----------------------------|
|  |   | - dans un délai qui ne peut excéder trente jours après la cessation de leurs fonctions  |                             |
|  |   | <b>Natures des biens à déclarer</b><br>le détail des biens meubles, corporels et incorporels, et immeubles des intéressés, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci   |                             |
|  | Mesures incombant à l'Etat et aux organismes publics  | Tenir compte des principes de transparence et d'efficacité dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement, formation, rémunération et gestion des carrières des agents publics</li> <li>- Passation des marchés publics</li> <li>- Gestion des finances publiques</li> <li>- Dans les relations publiques</li> <li>- Le financement des partis politiques</li> </ul> | Art 11 à 18<br>ord.2013-660 |
| Mesures préventives relevant du secteur privé, des partis politiques, des médias et de la société civile | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées</li> <li>- Application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux</li> </ul> | Art 19 à 26<br>ord.2013-660   |                             |
| <b>Répression des actes de corruption et des infractions assimilées</b>                                  | Organe de répression  | Il est institué, auprès de chaque juridiction, <b>des Magistrats du siège et du parquet</b> chargés spécialement de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.   | Art 28 à 40<br>ord.2013-660 |
|  | Actes de corruption dans le secteur public  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corruption d'agents publics nationaux</li> <li>- Trafic d'influence</li> <li>- Abus de fonction</li> <li>- Détournement et soustraction de deniers et titres publics</li> <li>- Concussions</li> <li>- Avantages illégitimes</li> <li>- Entrave au bon fonctionnement de la justice et du service public</li> </ul>                      | Art 27                      |

|                     |   |   |                                   |
|---------------------|---|---|-----------------------------------|
|                     | Actes de corruption dans le secteur privé   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée, fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution (...) à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.</li> <li>- Le fait de rémunérer sous une forme quelconque, soit directement ou indirectement, proposer, solliciter ou agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.</li> <li>- tout membre d'une profession libérale qui, sans droit, soit directement ou par personne interposée, sollicite ou agréé des offres, des promesses, dons, présents ou un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction ou de son emploi...</li> </ul> | Art 44 à 51 ord. 2013-660         |
|                     | Infractions assimilées  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits d'intérêts</li> <li>- Prise illégale d'intérêt</li> <li>- Refus de déclaration ou fausse déclaration de patrimoine ou divulgation d'informations</li> <li>- Enrichissement illicite</li> <li>- Cadeaux</li> <li>- Financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales</li> <li>- Harcèlement moral</li> <li>- Recel</li> </ul>   | Art 52 à 60 ord. 2013-660         |
| <b>Prescription</b> | (Article 79 alinéa premier nouveau). - En matière de corruption ou d'infractions assimilées, la prescription de l'action publique est de <b>dix ans</b> |   | Art 1 <sup>er</sup> ord. 2013-805 |

**ORGANE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance**

|                                 |   |   |                     |
|---------------------------------|---|---|---------------------|
| <b>ORGANE</b>                   | Statut juridique  | une <b>autorité administrative indépendante</b> dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière  | Art 2 ord. 2013-661 |
|                                 | Rattachement  | sous l'autorité du <b>Président de la République</b>  |                     |
|                                 | Etendue de la compétence  | toute l'étendue du territoire national  | Art 3 ord. 2013-661 |
| <b>MISSIONS ET ATTRIBUTIONS</b> | assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées | <p>A ce titre, elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption;</li> <li>- coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption;</li> <li>- évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption;</li> <li>- identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;</li> <li>- donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption</li> <li>- contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public;</li> <li>- assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie;</li> <li>- éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption;</li> </ul> | Art 4 ord. 2013-661 |

|                        |   |  |                     |
|------------------------|---|--|---------------------|
|                        |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;</li> <li>- de recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption;</li> <li>- de diffuser et de vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption;</li> <li>- de mener des investigations sur les pratiques de corruption;</li> <li>- d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier les poursuites ;</li> <li>- de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie;</li> <li>- de recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption;</li> <li>- de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine;</li> <li>- de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente;</li> <li>- de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.</li> </ul> |                     |
| <b>Moyens d'action</b> | <b>Demande de communication de tout document ou information</b> | <p>la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.</p> <p>Le refus délibéré et injustifié de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents requis, constitue une infraction d'entrave à la justice.</p>   | Art 5 ord. 2013-661 |
|                        | <b>Production de rapport</b>                                    | <p>La Haute autorité pour la bonne gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée nationale, à la Cour des comptes, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République</p>  | Art 6 ord. 2013-661 |

|                            |   |                      |
|----------------------------|---|----------------------|
| La saisine de la HABG      | La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées <b>par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au président.</b><br>Elle peut se saisir d'office   | Art 33 ord. 2013-661 |
| Les mesures conservatoires | A titre exceptionnel, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours, et sur la base d'informations graves et concordantes, prendre toutes mesures conservatoires notamment; <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la saisie de tous documents professionnels ou photocopies de pièces justificatives, de supports et données informatiques ;</b></li> <li>- <b>le gel des avoirs.</b></li> </ul> | Art 41 ord. 2013-661 |

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| les relations de la HABG avec les structures de contrôle et les autres acteurs | La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures...   | Art 43 ord. 2013-661 |
|  | La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption | Art 44 ord. 2013-661 |
|  | Les structures saisies sont tenues de déférer à toutes injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption  | Art 45 ord. 2013-661 |
|  | La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités.   | Art 47 ord. 2013-661 |
|  | La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée                 | Art 48 ord. 2013-661 |

### REPRESSION DES CRIMES ET DELINQUANCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

#### Loi n°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier

|               |                              |   |       |
|---------------|------------------------------|---|-------|
| <b>ORGANE</b> | <b>Statut juridique</b>      | Une juridiction pénale de premier degré | Art 1 |
|               | <b>Etendue de compétence</b> | L'ensemble du territoire national       | Art 2 |

|  |                                     |   |               |
|--|-------------------------------------|---|---------------|
|  | <b>Composition</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>juges de siège</b> (un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs juges d'instruction)</li> <li>- <b>un parquet</b> (un procureur de la république, un ou plusieurs procureurs de la république adjoints, un ou plusieurs substituts)</li> <li>- <b>un greffe (greffier en chef et des greffiers)</b></li> <li>- <b>un personnel administratif</b></li> <li>- <b>unités spécialisées de police et de gendarmerie</b></li> </ul>  | Art 6, 7 et 8 |
|  | <b>Infractions poursuivies</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le blanchiment de capitaux</li> <li>- le financement du terrorisme</li> <li>- la corruption et les infractions assimilées</li> <li>- les infractions douanières, fiscales et en matière de change</li> <li>- les infractions en matière de marchés financiers, de banques et d'institution financières</li> <li>- les infractions en matière d'activités commerciales et économiques</li> <li>- les infractions en matière de métaux précieux</li> <li>- le financement de la prolifération des armes à destruction massive</li> <li>- les infractions économiques et financière commises par le biais de systèmes d'information et de communication</li> <li>- la criminalité environnementale</li> </ul> | Art 4         |
|  | <b>Recours contre les décisions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours devant la chambre spéciale de la Cour d'appel d'Abidjan</li> <li>- chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Abidjan</li> </ul>   | Art 12        |

| <b>LUTTE CONTRE LA CORRUPTION</b>   |                    |   |                                      |
|---|--------------------|---|--------------------------------------|
| <b>Décret n°2021-463 du 08 septembre 2021, portant organisation du ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption</b> |                    |   |                                      |
| <b>ORGANES</b>  | <b>Composition</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Direction des Etudes, de la recherche et du Développement ;</li> <li>- La Direction de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;</li> <li>- La Direction de la Lutte contre la Corruption</li> </ul> | Art 19 et 20<br>Décret<br>n°2021-463 |
| <b>Attributions</b>   |                    | <b>La Direction des Etudes, de la recherche et du Développement</b>   | Art 9                                |

|  |  |                             |
|--|--|-----------------------------|
|  | <p>Elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mener des études sur la promotion de la bonne gouvernance, la corruption et le développement des capacités dans notre pays ;</li> <li>- déterminer l'incidence de la promotion de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du renforcement des capacités de notre pays.</li> </ul>  | Décret n°2021-463           |
|  | <p><b>La direction de la Lutte contre la Corruption</b></p> <p>Elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser les différentes parties prenantes, à savoir les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé et la société civile ;</li> <li>- créer et d'animer des cadres de concertation sur la lutte contre la corruption ;</li> <li>- renforcer les capacités des cadres et agents des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lutte contre la corruption ;</li> <li>- promouvoir la culture du refus de la corruption ;</li> <li>- proposer des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;</li> <li>- veiller à l'élaboration et à l'application des manuels dans les institutions publiques ;</li> <li>- veiller à la mise en place de la plateforme de dénonciation.</li> </ul> | Art 20<br>Décret n°2021-463 |

| DENONCIATION DES ACTES DE CORRUPTIONS ET INFRACTIONS ASSIMILEES  |                         |   |                            |
|--|-------------------------|---|----------------------------|
| Décret n°2022-264 du 13 avril 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une plateforme de Dénonciation des Actes de Corruption et Infractions Assimilées dénommée SPACIA |                         |   |                            |
| <b>ORGANE</b>  | <b>Statut juridique</b> | Une cellule dénommée Plateforme SPACIA  | Art 1<br>Décret n°2022-264 |
|  | <b>Rattachement</b>     | Sous l'autorité du Ministère chargé de la Bonne Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption | Art 1 Décret n°2022-264    |
|  | <b>Composition</b>      | <b>Le comité de pilotage est composé de :</b>   | Art 3 et 5                 |

|                                 |                       |   |  |
|---------------------------------|-----------------------|---|--|
|                                 | <b>de la SPACIA</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Au titre des institutions</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) ;</li> <li>- un représentant de l’Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;</li> <li>- un représentant de l’Inspection Générale d’Etat (IGE) ;</li> <li>- un représentant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Au titre du Gouvernement</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre chargé de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption (MBGLC) ou son représentant (<b>assure la Présidence lors des réunions du comité de pilotage</b>) ;</li> <li>- un représentant du ministre chargé de la Défense ;</li> <li>- un représentant du ministre chargé de la Justice ;</li> <li>- un représentant du ministre de l’Intérieur et de la Sécurité ;</li> <li>- un représentant du Ministre de Economie et des Finances (MEF) ;</li> <li>- un représentant du Ministre du Budget et du Portefeuille de l’Etat (MBPE) ;</li> <li>- un représentant du Ministre de la Fonction Publique (MFP) ;</li> <li>- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de l’Investissement (MPI).</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Au titre du Secteur Privé</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>un représentant du secteur privé</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Au titre de la Société Civile</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>un représentant de la société civile.</li> </ul> </li> </ul> | Décret n°2022-264                      |
|                                 |                       | <p><b>L’Unité de Gestion de la Plateforme comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un Coordonnateur (<b>assure le Secrétariat des réunions du Comité de Pilotage</b>) ;</li> <li>- un Département de la Veille, des Etudes et des Statistiques ;</li> <li>- un Département du Traitement des Signalements et des Alertes.</li> </ul>   | Art 3, 9, 11, 12.<br>Décret n°2022-264 |
| <b>MISSIONS ET ATTRIBUTIONS</b> | Assure une mission de | A ce titre, elle est chargée de :   | Art 2<br>Décret                        |

|                                     |   |  |  |
|-------------------------------------|---|--|--|
|                                     | dénonciations des actes de corruption et infractions assimilées | <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un système informatique pour recevoir les signalements des cas de corruption et infractions assimilées ;</li> <li>- procéder aux traitements nécessaires et d'en saisir les autorités compétentes ;</li> <li>- assurer le suivi des mesures prises ;</li> <li>- élaborer des outils efficaces d'observation et de suivi du phénomène de la corruption ;</li> <li>- collecter, d'analyser, de diffuser et de procéder à l'archivage physique et électronique des données relatives à la lutte contre la corruption.</li> </ul> | n°2022-264                             |
| <b>MODE SE SAISINE DE LA SPACIA</b> |   | <b>Saisine par voie électronique du comité de pilotage</b> en rapport avec la Plateforme SPACIA.   | Art 4<br>Décret<br>n°2022-264          |
| <b>MOYENS D'ACTION DE LA SPACIA</b> |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le comité de pilotage donne son <b>avis</b> sur toute question dont il est saisi en rapport avec la Plateforme SPACIA ;</li> <li>- <b>Saisine des autorités compétentes</b>, des cas de corruption et infractions assimilées, qui lui sont signalés ;</li> <li>- <b>Suivi des mesures prises</b> par les autorités compétentes ;</li> <li>- <b>Production de rapports</b> incluant les suites réservées au signalement ou alerte.</li> </ul>  | Art 2, 4 et 14<br>Décret<br>n°2022-264 |
| <b>OBLIGATIONS DE RESERVES</b>      |   | Les membres et le personnel de la Plateforme SPACIA sont <b>tenus au respect du secret des informations, des faits et renseignements dont ils ont connaissance</b> dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, <b>même après la cessation de celles-ci.</b>  | Art 16<br>Décret<br>n°2022-264         |